

**DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
 -----  
**DE LA COMMUNE DE VIRIAT**

**Séance du 28 mars 2023**

Sur convocation en date du 22 mars 2023, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 28 mars 2023 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

|                    |                   |                               |
|--------------------|-------------------|-------------------------------|
| MERLE Emmanuelle   | MORAND Alexis     | LACOMBE Annick                |
| BLANC Jean Luc     | BRUNET Myriam     | CHEVILLARD Jean Luc           |
| BURTIN Béatrice    | JANODY Patrice    | CHANEL Serge                  |
| JACQUEMET Rodolphe | CHATARD Kévin     | VINIÈRE Michel                |
| LAUPRETRE Patrick  | BILLOU Jean-Louis | VEUILLET Philippe             |
| THERMET Laure      | MARION Isabelle   | MOREAU DE SAINT MARTIN Claire |
| PERDRIX Catherine  | BURDY Meryl       | DAVID Magalie                 |
| SCHUBERT Anja      | MAZUÉ Joséphine   |                               |

Etaient excusés :

Paola BONHOURE a donné pouvoir à Alexis MORAND  
 Sandra MERLE  
 Emmanuel TAPONARD

Etait absent :

Clément CEREIZE

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28**

**Secrétaire de séance : Myriam BRUNET**

**RESSOURCES HUMAINES - BAREME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS**

Entendu le rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

D 280323-14

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports. Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour rappel, les remboursements de frais d'utilisation du véhicule personnel seront effectués selon les taux des d'indemnités kilométriques en vigueur.

#### Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat soit

| <b>France métropolitaine</b> |                     |   |                         |
|------------------------------|---------------------|---|-------------------------|
|                              | <i>Taux de base</i> | <i>Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</i> | <i>Commune de Paris</i> |
| <b>Hébergement</b>           | 70€                 | 90€   | 110€                    |
| <b>Repas</b>                 | 17.50€              | 17.50€  | 17.50€                  |

- préciser que pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 120 euros.
- fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat soit

| <i>Lieu où se déroule le stage</i> | <i>En euros</i> |
|------------------------------------|-----------------|
| <i>Métropole</i>                   | <i>9,4</i>      |
| <i>Martinique et Guadeloupe</i>    | <i>9,5</i>      |
| <i>Guyane</i>                      | <i>11,4</i>     |
| <i>La Réunion et Mayotte</i>       | <i>13,0</i>     |
| <i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>    | <i>12,0</i>     |
| <i>Nouvelle-Calédonie</i>          | <i>15,4</i>     |
| <i>Iles Wallis et Futuna</i>       | <i>14,7</i>     |
| <i>Polynésie française</i>         | <i>15,7</i>     |

- instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17.50€)
- instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.
- autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens. En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours
- rappeler que les remboursements de frais d'utilisation du véhicule personnel seront effectués selon les taux des d'indemnités kilométriques en vigueur pour les personnels de la fonction publique
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions

LE MAIRE,  
Bernard PERRET

